Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 781, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
781	Règlement 781 concernant la division du territoire de la Ville en six (6) districts électoraux et abrogeant le règlement 653	2020-10-31

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 781
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 653

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 avril 2020, en vertu de la résolution numéro 23369-04-20;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Ville de Prévost doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %) du quotient obtenu, en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement 653 intitulé : « Règlement concernant la division du territoire de la ville en six (6) districts électoraux et abrogeant le règlement 590 » et ne modifie pas les délimitations des districts électoraux en vigueur lors de l'élection générale municipale de 2017.

(r. 781)

ARTICLE 2

Le territoire de la Ville est par le présent règlement divisé par en six (6) districts électoraux, tels que ci-après délimités et représentés sur la carte jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : autoroute, avenue, boulevard, chemin, montée, pont, rang, rivière, route, rue, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les cartes jointes au présent règlement sont à titre indicatif seulement, en cas de divergence entre une carte et une description, cette dernière prévaut.

(r. 781)

ARTICLE 3

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 : Secteurs Bon-Air et Domaine Laurentien
1610 électrices et électeurs
En partant du point situé à la rencontre de la limite municipale sud et du boulevard du Curé-Labelle, la limite municipale sud et ouest (la Rivière du Nord), le prolongement de la limite nord du 2552, boulevard du Curé-Labelle, cette limite, la limite nord du 2555, boulevard du Curé-Labelle, la limite nord du 1151 et 1153, rue Canadiana, la ligne arrière de la rue du Clos-Toumalin (côté sud), la ligne arrière de la rue du Clos-des-Artisans (côté sud), la ligne arrière de la rue du Clos-des-Cimes (côté sud), son prolongement vers l'est et la limite municipale est et sud jusqu'au point de départ.

La carte du district 1 est jointe au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

District électoral numéro 2 : Secteur Les Clos
1801 électrices et électeurs
En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue des Trilles (côté sud) et la limite municipale est, cette limite, le prolongement vers l'est de la ligne arrière de la rue du Clos-des-Cimes (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Clos-des-Artisans (côté sud), la ligne arrière de la rue du Clos-Toumalin (côté sud), la limite nord du 1151 et 1153, rue Canadiana, la limite nord du 2555 et du 2552, boulevard du Curé-Labelle, son prolongement, la limite municipale ouest (la Rivière du Nord), la limite nord du 2700, boulevard du Curé-Labelle, la limite sud du 2697, boulevard du Curé-Labelle, son prolongement, la ligne arrière de la rue des Trilles (côté sud) et son prolongement jusqu'au point de départ.

La carte du district 2 est jointe au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante.

District électoral numéro 3 : Secteurs des Pins, Mozart et des Patriarches
1922 électrices et électeurs
En partant d'un point situé à la rencontre du parc linéaire le P'tit train du Nord et du prolongement de la ligne arrière de la rue Allaire (côté nord), ce prolongement, cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Monette (côté ouest), la limite sud-ouest du

1124 et du 1133, chemin du Lac-Écho, la ligne arrière de la rue de la Voie-du-Bois (côté ouest), son prolongement, la limite municipale est, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Trilles (côté sud), cette ligne arrière, son prolongement, la limite sud du 2697, boulevard du Curé-Labelle, la limite nord du 2700, boulevard du Curé-Labelle, la limite municipale ouest (la Rivière du Nord), le prolongement de la ligne arrière de la rue Roméo-Monette (côté sud), cette ligne arrière, son prolongement et le parc linéaire le P'tit train du Nord jusqu'au point de départ.
La carte du district 3 est jointe au présent règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante.

District électoral numéro 4 : Secteurs historique et PSL
1974 électrices et électeurs
En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du parc linéaire le P'tit Train du Nord, ce parc linéaire, le prolongement de la ligne arrière de la rue Roméo-Monette (côté sud), cette ligne arrière, son prolongement, la Rivière du Nord vers le sud et la limite municipale sud, ouest et nord jusqu'au point de départ.

La carte du district 4 est jointe au présent règlement comme annexe « E » pour en faire partie intégrante.

District électoral numéro 5 : Secteurs Chansonniers, Brosseau et Joseph
1630 électrices et électeurs
En partant d'un point situé à la rencontre du parc linéaire le P'tit Train du Nord et de la limite municipale nord, cette limite, le prolongement de la ligne arrière de la rue Samuel (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Philippe (côté sud-ouest), son prolongement, la limite sud-ouest du 1635 et du 1628 chemin David, le prolongement vers le nord-ouest de la ligne arrière de la rue Charlebois (côté est), cette ligne arrière, son prolongement, la limite nord-est du 1422 et du 1415 chemin du Lac-Écho, son prolongement, la limite municipale sud-est, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Voie-du-Bois (côté ouest), cette ligne arrière, la limite sud-ouest du 1133 et du 1124 chemin du Lac-Écho, la ligne arrière de la rue Monette (côté ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue Allaire (côté nord), cette ligne arrière, son prolongement et le parc linéaire le P'tit Train du Nord jusqu'au point de départ.

La carte du district 5 est jointe au présent règlement comme annexe « F » pour en faire partie intégrante.

District électoral numéro 6 : Secteurs des lacs Écho, Renaud et René
1536 électrices et électeurs
En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue Samuel (côté sud) et de la limite municipale nord, cette limite nord et est, le prolongement de la limite nord-est du 1415 chemin du Lac-Écho, cette limite, la limite nord-est du 1422 chemin du Lac-Écho, le prolongement de la ligne arrière de la rue Charlebois (côté est), cette ligne arrière, son prolongement vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du 1628 et du 1635 chemin David, le prolongement de la ligne arrière de la rue Philippe (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Samuel (côté sud) et son prolongement jusqu'au point de départ.

La carte du district 6 est jointe au présent règlement comme annexe « F » pour en faire partie intégrante.

(r. 781)

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

(r. 781)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MAI 2020.

Paul Germain Maire	Me Caroline Dion, notaire Greffière

Avis de motion :	23369-04-20	14 avril 2020
Adoption projet de règlement :	23370-04-20	14 avril 2020
Avis public :		15 avril 2020
Adoption du règlement :	23416-05-20	11 mai 2020
Approbation de la commission :		23 juin 2020
Entrée en vigueur :		31 octobre 2020

Annexe « A »
Carte des districts électoraux de la Ville de Prévost

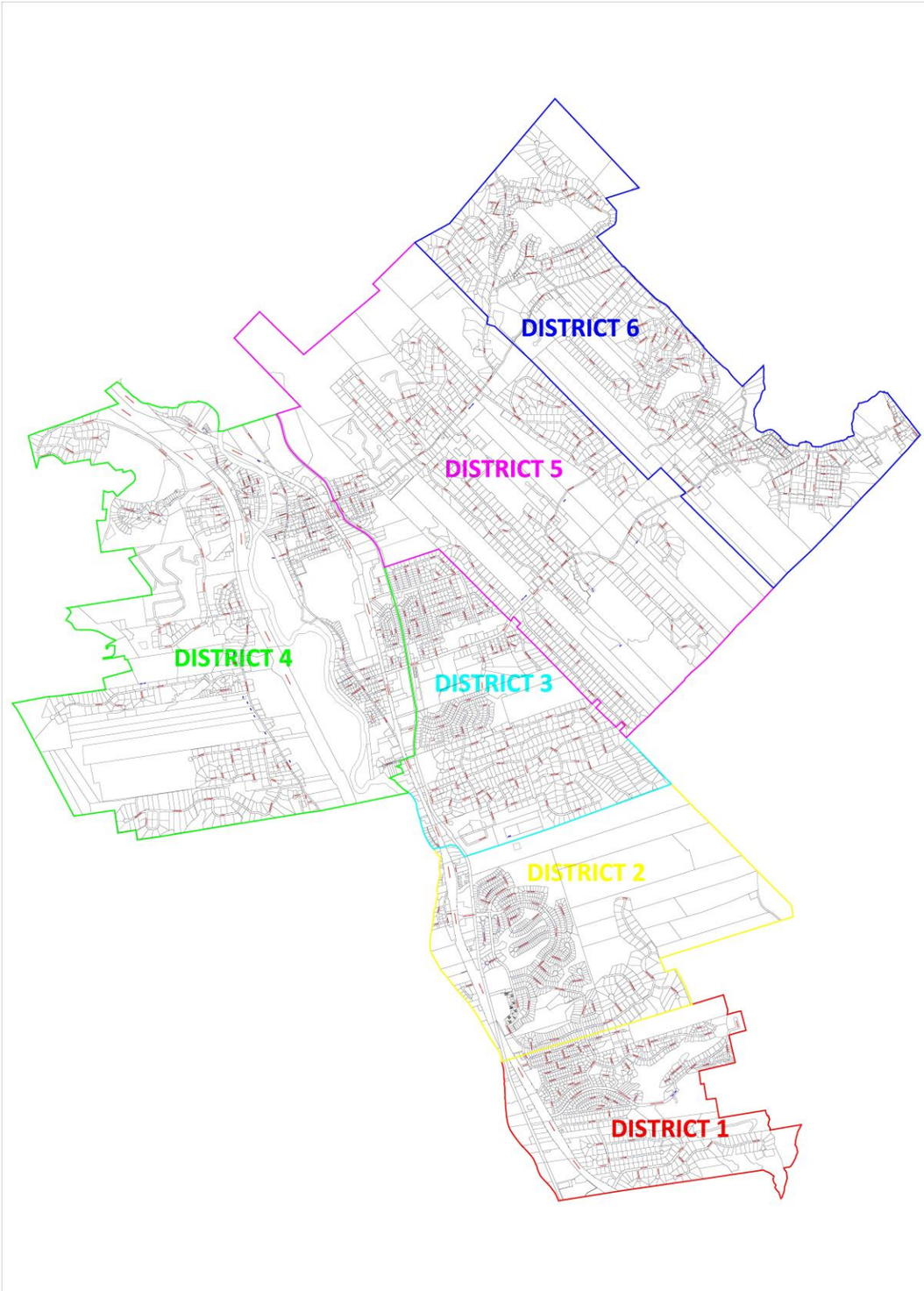

Annexe « B »
District électoral numéro 1
Secteurs Bon-Air et Domaine Laurentien

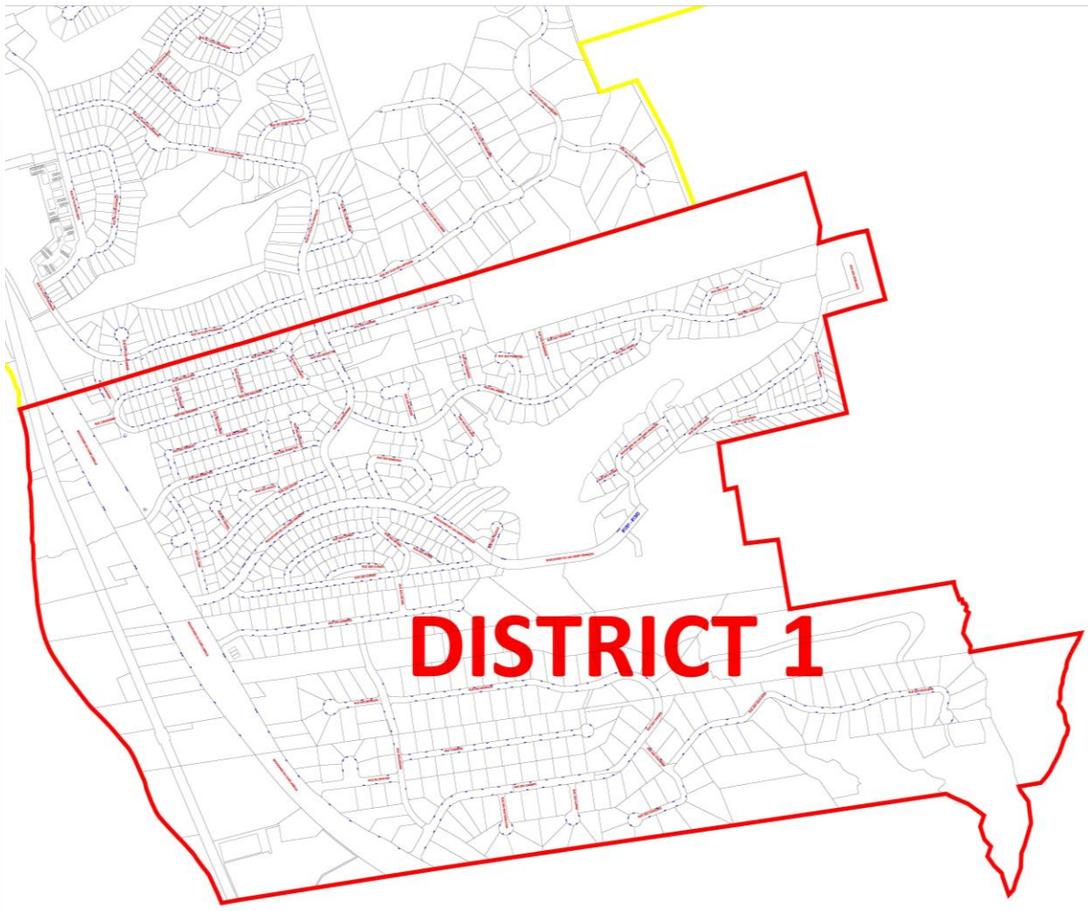

Annexe « C »
District électoral numéro 2
Secteur Les Clos

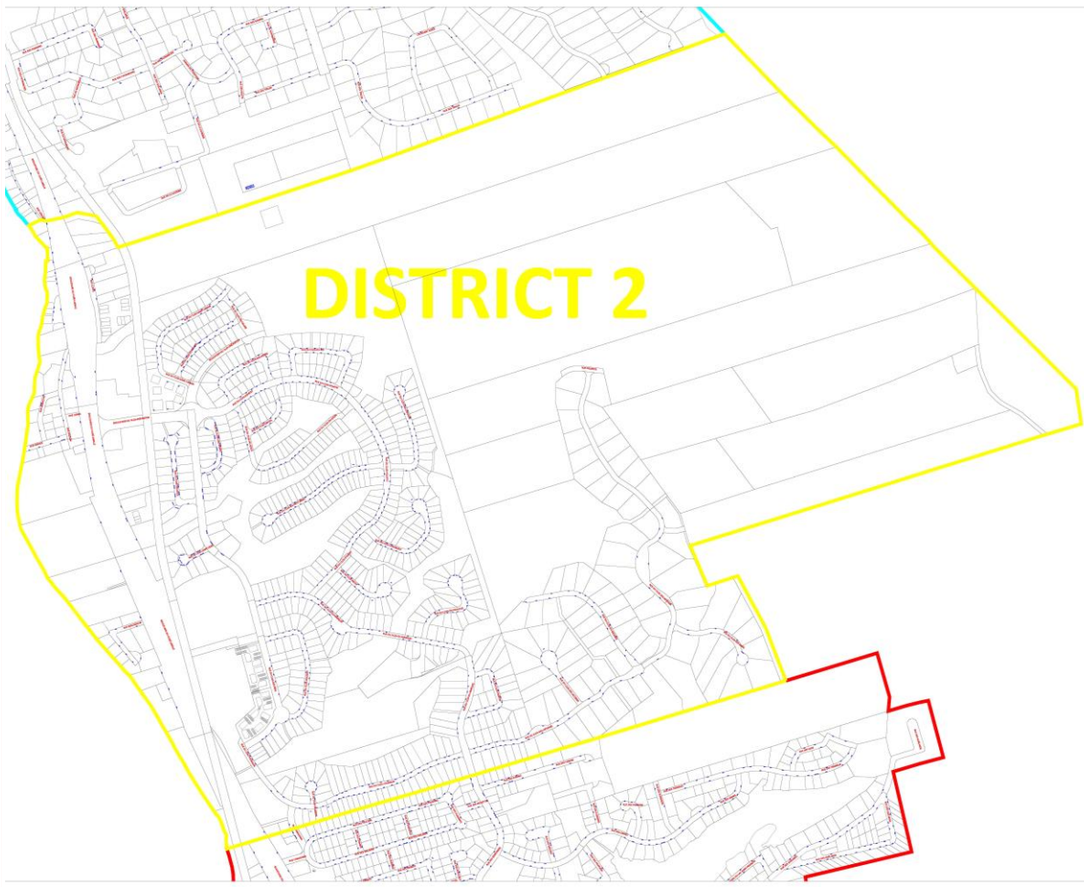

Annexe « D »
District électoral numéro 3
Secteurs des Pins, Mozart et des Patriarches

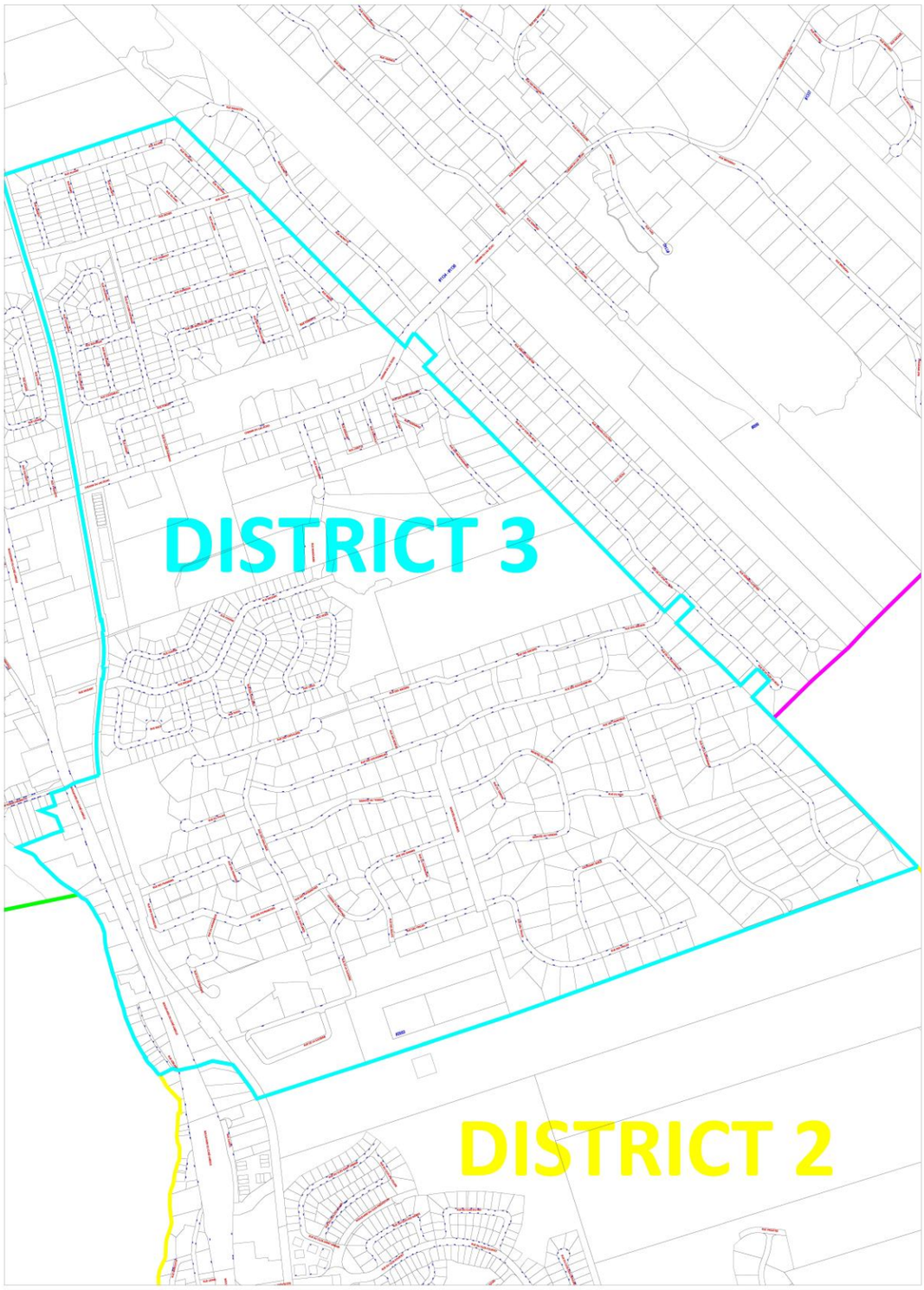

Annexe « E »
District électoral numéro 4
Secteurs historique et PSL

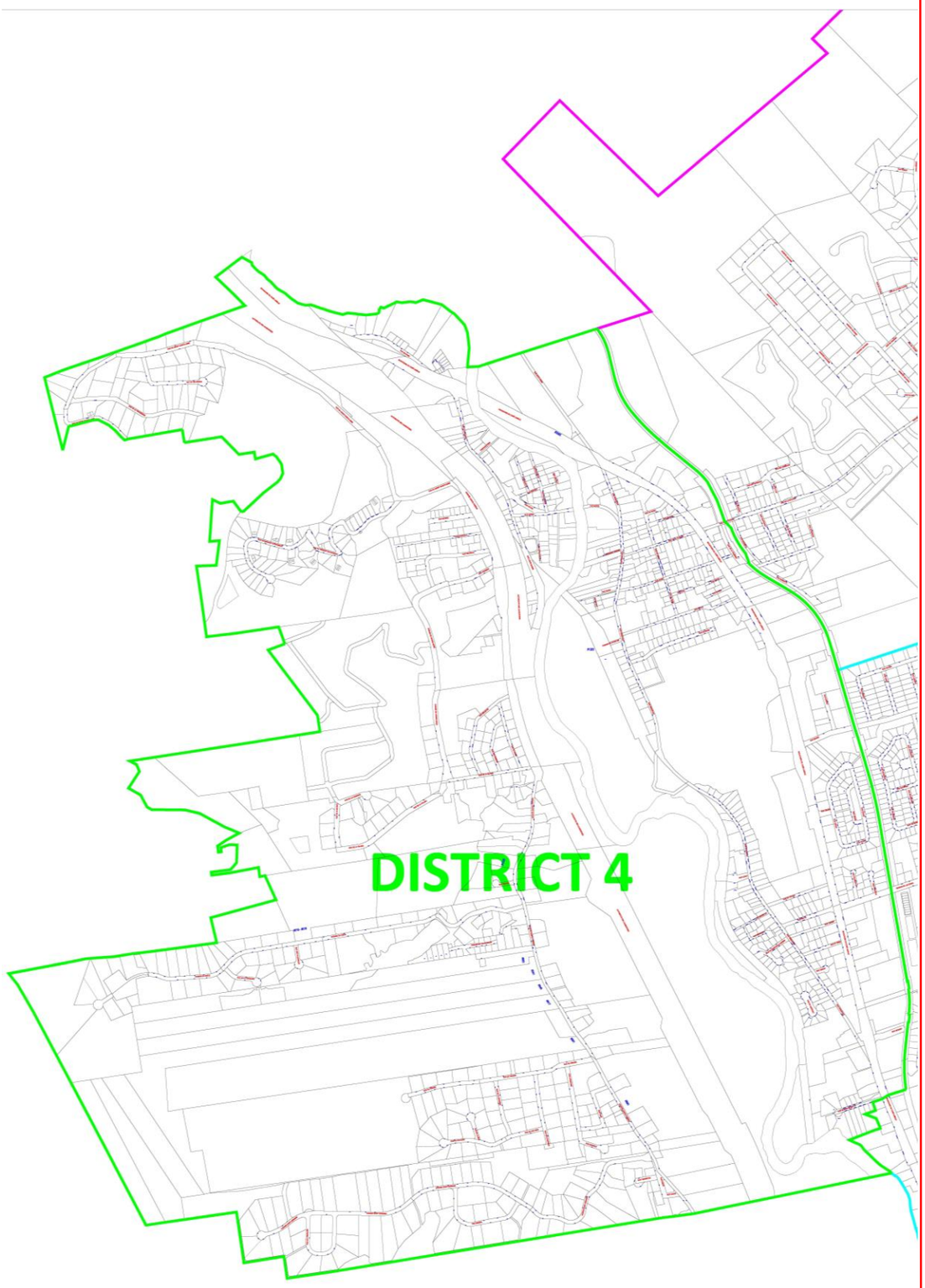

Annexe « F »
District électoral numéro 5
Secteurs Chansonniers, Brosseau et Joseph

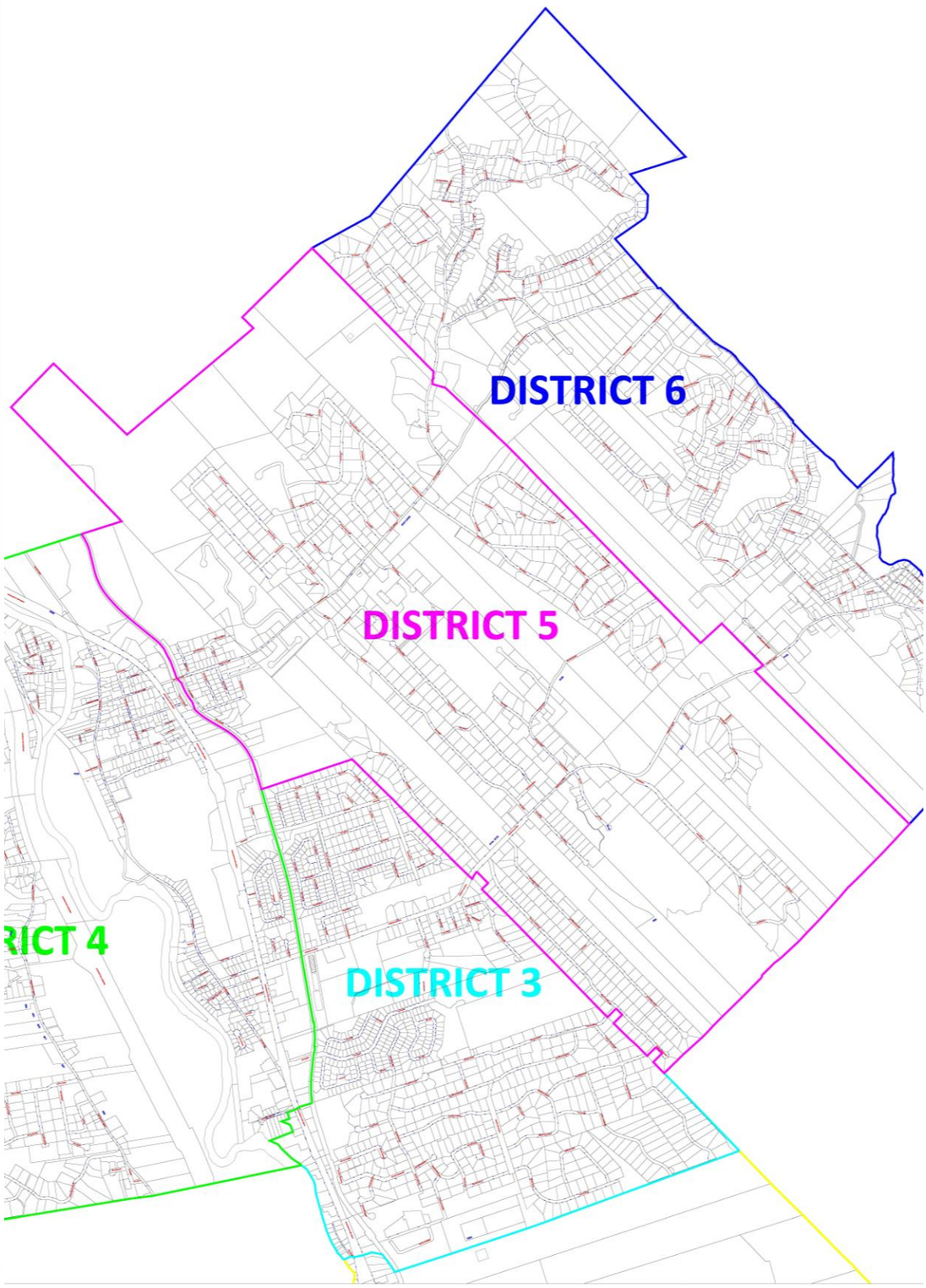
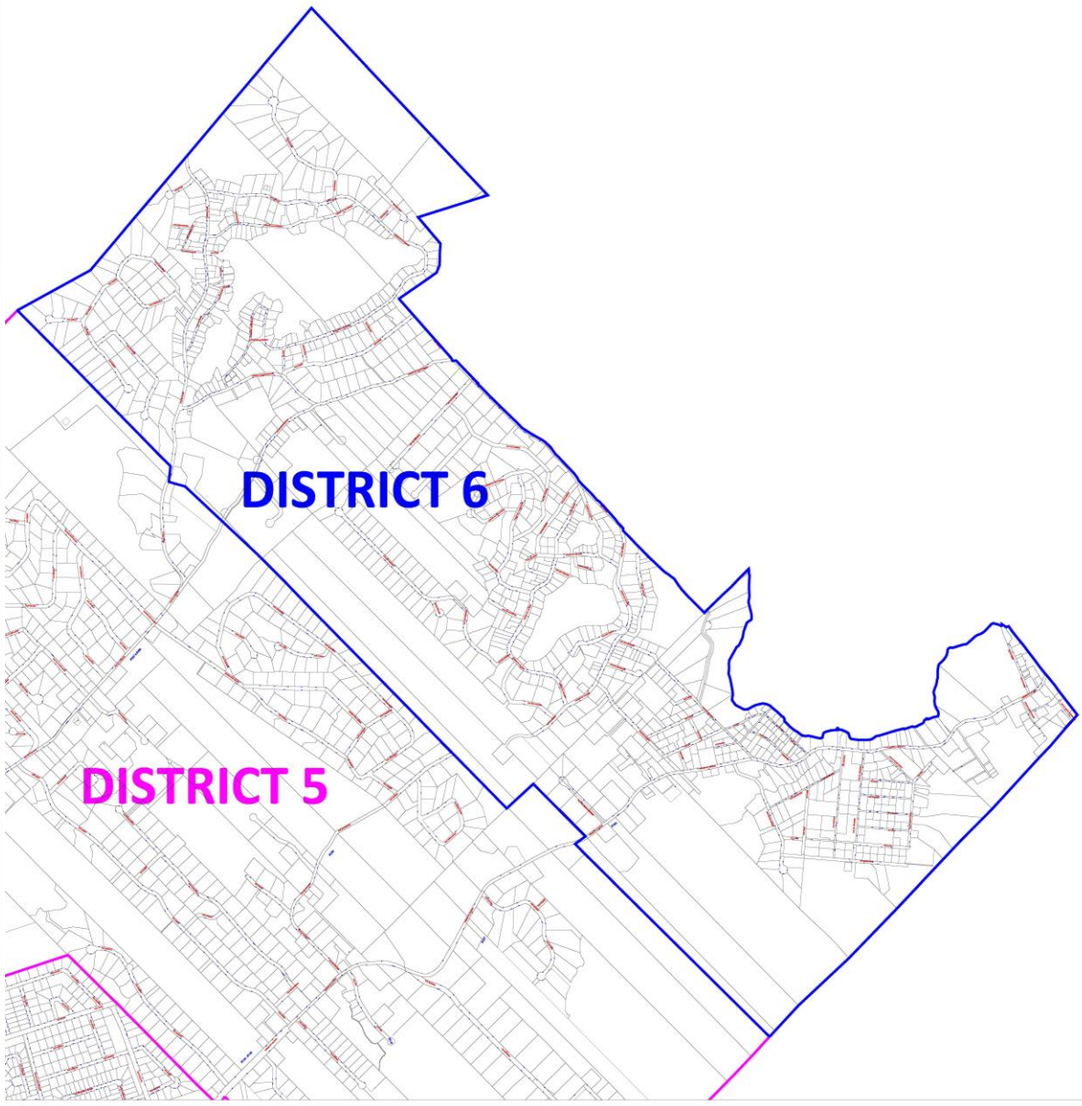
Annexe « G »
District électoral numéro 6
Secteurs des lacs Écho, Renaud et René